



CONSULTATION.

LES CONSEILS SOUSSIGNÉS, qui ont vu le mémoire à consulter du citoyen Daudin de la Fabrie; ensemble, 1^o. copie du testament nuncupatif d'Étienne Descaffres, en date du 3 avril 1773; 2^o. copie d'un contrat passé devant les notaires publics à Aurillac, le 1^{er}. mars 1782, contenant vente par madame veuve Daudin de la Fabrie, au citoyen Capelle, d'un domaine appelé *Vernet*, appartenant à son fils, en qualité d'héritier d'Étienne Descaffres; 3^o. copie d'un autre contrat passé devant les notaires publics à Vic, département du Cantal, le 2 vendémiaire an 8, contenant vente et cession par le citoyen Daudin de la Fabrie, au citoyen Desprats, de tous les droits successifs, mobiliers et immobiliers, fruits et revenus d'iceux, appartenans audit citoyen Daudin, en vertu du testament d'Étienne Descaffres de la Rivière; 4^o. copie figurée d'un écrit portant la date du 21 mars 1788, au bas duquel est apposée la signature *Daudin la Fabrie*, contenant une prétendue ratification des actes faits par la veuve Daudin; 5^o. la demande en revendication et

désistement de la propriété du domaine du Vernet, formée par le citoyen Desprats contre le citoyen Capelle; 6°. enfin la demande en garantie formée par le citoyen Capelle contre le citoyen Daudin la Fabrie.

ESTIMENT qu'indépendamment des fortes présomptions de faux qui s'élèvent contre l'écrit sous seing privé que le citoyen Capelle fait servir de base à sa demande en garantie, deux moyens de nullité péremptoires viennent se réunir pour écarter cet acte informe, qui ne peut être aux yeux de la justice que l'ouvrage du dol et de la surprise, s'il n'est pas celui d'un faux matériel bien caractérisé.

Le premier de ces moyens résulte de ce que la prétendue ratification qu'il renferme n'est point une ratification spéciale, attendu que ni la nature, ni les causes, ni même la date des actes qu'il ratifie ne s'y trouvent énoncées.

Le second, de ce qu'il n'est pas fait double entre les parties contractantes.

Il résulte des pièces que, par un testament nuncupatif, en date du 3 avril 1773, Étienne Descaffres de la Rivière a institué pour son héritier universel le citoyen Daudin de la Fabrie, son petit-neveu, et que dans les biens de l'hérédité se trouvoit un domaine nommé *du Vernet*, situé dans la commune de Vic, département du Cantal.

Comme l'extrême jeunesse de l'héritier institué ne lui permettoit l'aliénation d'aucun immeuble, quoiqu'il fût nécessaire d'en vendre une partie pour l'acquittement des dettes.

et des legs, le testateur avoit donné pouvoir à la citoyenne Daudin de la Fabrie, sa nièce, mère de cet héritier institué, d'aliéner ce qui seroit nécessaire; et, en effet, plusieurs immeubles ont été vendus par elle, mais en qualité de mère et tutrice de son fils mineur.

En 1782, la mère du citoyen Daudin de la Fabrie crut pouvoir vendre le domaine du Vernet, non plus comme mère et tutrice, *mais comme propriétaire*, et ce fut au citoyen Capelle, alors conseiller au présidial d'Aurillac, qu'elle consentit de faire cette vente. Le prix énoncé au contrat paroît être de 21600 francs, payés comptant; mais on assure qu'il s'en faut de plus d'un tiers que cette somme ait été payée, et on ajoute que l'acquéreur employa d'ailleurs tous les moyens qui étoient en son pouvoir pour se rassurer contre la revendication postérieure du citoyen Daudin de la Fabrie, seul propriétaire du domaine vendu par la mère.

Celui-ci, mineur encore, et dans la fougue des passions, se prêta volontairement, sans prévoir les conséquences de ce qu'on exigeoit de lui, à tout ce que le citoyen Capelle voulut, moyennant qu'on lui fit toucher une partie de la somme portée au contrat.

Il commença d'abord par donner une ratification conçue en ces termes: « Je soussigné approuve et ratifie les actes
« que ma mère a consentis en faveur de M. Capelle,
« conseiller, du domaine du Vernet, et tout ce qui en
« dépend, et promets de l'en faire jouir en vrai proprié-
« taire. Fait le..... Signé Daudin de la Fabrie. »

Comme il n'avoit encore que dix-neuf ans, et qu'une pareille ratification ne pouvoit produire aucun effet, à

raison de la minorité de celui qui l'avoit souscrite, on lui fit laisser la date en blanc, pour la remplir lorsqu'il seroit majeur.

D'un autre côté, un procès criminel s'étant élevé entre le citoyen Capelle et la mère du citoyen Daudin, (*) le citoyen Capelle eut encore l'adresse de se faire écrire par le mineur la lettre qui suit : « M. le curé de Giou m'a marqué
 « que je ne m'étois pas assez expliqué au sujet des affaires
 « de Sistrières (c'étoit le magistrat chargé de l'instruc-
 « tion du procès criminel); voici plus clairement ce qui
 « en est. Lorsque je fus arrivé, je subis un interrogatoire
 « pour savoir ce que j'ai reçu de vous. Sistrières croyoit,
 « *et croit encore*, que vous n'aviez fait de billets
 « que pour quatorze mille francs; j'ai répondu que
 « vous en aviez fait pour le contenu du contrat, ce qui
 « l'interloqua fort dans le temps. *Quoi qu'il en soit*,
 « *je ne vous nuirai jamais, paroe que vous m'avez bien*
 « *payé ce que vous m'avez promis.* Si Sistrières fait tra-
 « vailler à Riom au nom de ma mère, elle l'ignore. *Je*
 « *vous prie de me marquer ce qu'il faut que je lui fasse*
 « *faire*, pour ne pas être compromise dans les discus-
 « sions qu'a Sistrières avec vous. Je les crois très-mau-
 « vaises. Au premier jour j'aurai l'honneur de vous voir,
 « et nous causerons plus amplement. »

Cependant cette affaire criminelle n'eut pas d'autre suite, et les choses en restèrent là pendant plusieurs années. Mais lorsque le citoyen Daudin de la Fabrie, devenu

(*) Le procès criminel étoit contre le fils, et non contre le sieur Capelle.

majeur, voulut réclamer contre la fausse quittance portée au contrat, il éprouva de la part du citoyen Capelle une telle résistance, que, désespérant d'obtenir de lui ce que la bonne la foi seule et l'équité exigeoient, il prit le parti de vendre au citoyen Desprats tous ses droits dans la succession du citoyen Descaffres, son grand-oncle, dont il étoit héritier institué. Cette vente eut lieu par acte passé devant les notaires publics de Vic, département du Cantal, le 2 vendémiaire an 8.

Aussitôt le citoyen Desprats forma contre le citoyen Capelle une demande en revendication du domaine du Vernet; et le citoyen Capelle, qui sentoit parfaitement tout le vice de son titre d'acquisition, ne crut trouver de ressource que dans la prétendue ratification qu'il avoit surprise au cit. Daudin de la Fabrie pendant sa minorité.

Il forma donc une demande en garantie contre ce dernier; demande fondée sur les termes de cette prétendue ratification, dont la date laissée en blanc se trouva remplie par celle du 21 mars 1788 qu'on y avoit mise après coup. Un premier jugement ordonna, sur la réquisition du citoyen Daudin de la Fabrie, qu'elle seroit déposée au greffe du tribunal; et là, suivant le mémoire à consulter, il fut facile de voir, 1°. que les deux chiffres 21 étoient écrits d'une autre main et avec une autre encre que le corps de l'acte; 2°. que le mot *mars* avoit été évidemment surchargé; 3°. que les quatre chiffres formant la date de 1788 étoient d'une autre encre et d'une autre plume; 4°. que l'encre dont on s'étoit servi pour remplir cette date étant plus récente et beaucoup plus noire, par conséquent, que celle de l'écriture du corps de l'acte,

on avoit, pour faire disparoître cette différence, repassé la plume sur plusieurs lettres, notamment sur cinq ou six de celles qui composoient la signature.

Le citoyen Daudin de la Fabrie auroit pu sans doute s'inscrire en faux contre cette pièce, et c'étoit même la voie qu'on lui conseilloit de prendre; mais il a cru y voir des moyens de nullité si frappans et si décisifs, que, sans recourir à ce moyen auquel il est toujours libre de revenir, il se borne à la discuter en ce moment, comme s'il l'avoit souscrite en pleine majorité.

En conséquence, il propose aux conseils les deux questions suivantes :

1^o. L'écrit sous seing privé, portant la date du 21 mars 1788, peut-il être regardé comme une véritable ratification de la vente faite par madame Daudin de la Fabrie au citoyen Capelle?

2^o. Ce même écrit n'est-il pas nul, pour n'avoir pas été fait double entre les parties contractantes?

PREMIÈRE QUESTION.

La prétendue ratification contenue en l'écrit sous seing privé, portant la date du 21 mars 1788, n'est-elle pas radicalement nulle, faute d'énonciation des actes ratifiés?

Sur la première de ces deux questions, les soussignés estiment que, faute d'avoir exprimé dans l'acte dont il s'agit, la nature, les causes et la date de ceux qu'on a voulu faire approuver au citoyen Daudin de

la Fabrie , cet acte ne renferme ni ratification ni approbation valable , et qu'il est impossible par conséquent de lui donner aucun effet.

Dans le sens le plus étendu qu'on puisse donner au mot de *ratification* , il présente l'idée générale d'une approbation ou confirmation de ce qui a été fait ou promis antécédemment , soit par celui même qui approuve , soit par son mandataire , soit enfin par un homme qui auroit agi en son nom , mais sans aucun pouvoir de sa part.

Ainsi , par exemple , un majeur *ratifie* les actes par lui souscrits en minorité , lorsqu'il les approuve en pleine connoissance de cause , *speciali confirmatione* : sa ratification les rend obligatoires pour lui à compter du jour même qu'ils ont été passés. Ainsi , le commettant *ratifie* ce qui a été fait par son mandataire , même hors les termes ou les bornes de son mandat , lorsqu'il consent de l'adopter. Ainsi , enfin , celui dont on a fait l'affaire à son insu , quoiqu'en son nom et se portant fort pour lui , se rend propres et personnelles toutes les obligations qui en dérivent , lorsqu'il se soumet à les exécuter. Dans les deux derniers cas , la ratification équipolle au mandat , suivant la maxime *ratihabitio mandato comparatur* ; et dans tous elle a un effet rétroactif au moment où les actes ratifiés ont été souscrits , parce qu'elle n'en est que l'accessoire et le complément.

Il est une autre espèce de contrat auquel , dans l'usage , on a très-mal à propos appliqué le nom de ratification , dont il diffère essentiellement dans ses caractères pro-

pres et dans ses effets ; c'est celui par lequel on approuve un acte essentiellement nul , tel , par exemple , que seroit l'obligation d'une femme mariée qui l'auroit consentie sans l'autorisation de son mari ; tel encore que la vente d'un héritage faite par celui qui n'en étoit pas propriétaire , ou l'aliénation d'un bien de mineur faite par son tuteur sans le concours ou l'autorité de la justice. Cette prétendue ratification ne peut pas avoir d'effet rétroactif au temps du contrat , puisque ce contrat étant nul , *ab initio* , n'a pu produire aucun effet , ni recevoir de complément par une approbation postérieure. C'est une nouvelle obligation ou une nouvelle vente , qui n'a d'exécution que du jour même qu'elle est consentie ; *quippè ratum habens et confirmans, actum, qui aliàs vim non obtineret, ipsum constituere videtur, nec rati habitio ejus retrahitur potest.*

Cette espèce de contrat , qui est celle de la contestation , et qui fera plus particulièrement l'objet de la seconde des questions proposées , a néanmoins cela de commun avec la ratification ordinaire , qu'elle doit même , à *fortiori* , énoncer de la manière la plus formelle et la plus précise la nature , les causes et la date du contrat que l'on entend approuver et confirmer ; autrement il seroit impossible de se rendre certain que l'approbation a été donnée en pleine connoissance de cause , que le consentement a été libre et parfaitement éclairé , qu'enfin celui qui ratifie a eu tous les moyens possibles d'éviter l'erreur et la surprise sur l'objet de la convention.

Suivant les principes du droit romain , adoptés dans notre jurisprudence française , celui qui ratifie en majorité

majorité les actes qu'il a faits étant mineur, ne peut pas invoquer le bénéfice de la rescision. (Leg. 1 et 2, ff. cod. *Si major fact. rat. hab.*)

Mais il faut que cette ratification soit *spéciale*, c'est-à-dire, qu'elle soit exempte de tout soupçon de fraude de la part de celui qui l'exige, ou d'erreur et de surprise de la part de celui qui la donne; à bien plus forte raison cette règle doit-elle être observée, lorsqu'il s'agit non pas d'un acte fait par le mineur lui-même, mais d'un acte fait sans le concours de sa volonté, soit pour disposer de son bien, soit pour compromettre ses intérêts.

Ainsi, par exemple, un mineur, devenu majeur, consent d'approuver et de ratifier les ventes faites par son tuteur, sans autorité de justice, pendant le cours de sa minorité. La loi décide, en ce cas, qu'il ne peut troubler les acquéreurs, ni revendiquer sur eux sa propriété; mais elle décide en même temps que si la ratification n'a pas été *spéciale*, ou si la prescription n'est pas acquise contre lui, il a le droit incontestable de faire anéantir les aliénations. *Si sine decreto præsidis prædita tuta à tutore tuo alienata sunt, nec SPECIALI confirmatione; vel (si bona fide possessor fuisset) statuti temporis excursu, id quod perperam est actum, fuerat stabilitum, præses provinciæ possessionem in jus tuum retrahet.* Leg. 2; cod. *Si major. fact. alien. sin. decret. rat. hab.*

Or, quels caractères doit avoir cette ratification pour être *spéciale*? Le premier de tous, sans doute, est l'énonciation précise et formelle de la nature, des causes et de la date du contrat que l'on entend ratifier; elle doit être faite *expresse ET NOMINATIVAM*; dit Perrézius, sur le

titre 46, cod. *Si major ratum hab.*, etc. ; car, si l'on confirme un acte, ou des actes en général, sans exprimer ni leurs objets, ni leurs clauses principales, ni le temps où ils ont été passés, la convention est radicalement nulle par la seule indétermination des choses qui en font la matière, et par l'impossibilité d'assigner d'une manière fixe et certaine l'objet sur lequel a porté le consentement des parties contractantes.

Une autre raison non moins évidente rend encore cette énonciation absolument indispensable, savoir, la nécessité de constater que celui qui ratifie a bien connu l'acte qu'il consentoit d'approuver, qu'il l'a lu en entier, et qu'il ne s'est déterminé à le revêtir de son approbation qu'après avoir pris tous les éclaircissemens nécessaires pour éviter l'erreur et la surprise. La loi 5, cod. *Plus valere quod agit, quàm quod simul. concip.*, nous présente encore un exemple frappant de l'application de ce principe dans l'espèce suivante :

« Vous avez donné ordre de prendre pour vous le bail
 « à ferme d'un héritage ; mais le mandataire infidèle que
 « vous en aviez chargé vous présente, au lieu d'un contrat
 « de louage, le contrat de vente de ce même immeuble,
 « et vous le signez ou vous l'approuvez *sans le lire.* »
 Dans ce cas, dit la loi, il n'y a ni vente ni contrat de
 louage, faute du consentement des parties contractantes sur
 le même objet : *Si falsum instrumentum emptionis cons-*
criptum tibi, velut locationis quam fieri tibi manda-
veras, subscribere NON RELIGENTEM, sed fidei habèn-
tem fecerit ; neutrum contractum (in utraque parte,
deficiente consensu) constituisse procul dubio est.

Dans cette espèce, la loi suppose que celui qui approuve ou ratifie le faux acte fait en son nom n'a pas eu l'attention *de le relire*, *NON RELIGENTEM*; et ce n'est pas sur sa simple allégation qu'elle le suppose, car ce seroit une grossière absurdité, mais elle l'induit nécessairement du défaut d'énonciation, c'est-à-dire, de cela seul qu'il n'a pas exprimé en signant ou approuvant l'acte, qu'il l'avoit lu en entier, et qu'il en connoissoit la nature et les causes.

Voilà donc le caractère propre et distinctif de cette *confirmation spéciale* requise par la loi, parfaitement bien fixé; elle doit énoncer spécifiquement *expresse et nominatim*, la nature, l'objet et la date de l'acte qu'on approuve; elle doit montrer que celui qui le ratifie a eu la plus entière connoissance des stipulations qu'il renferme; elle doit enfin présenter les preuves d'un consentement éclairé dans tous les motifs de sa détermination: autrement, elle est nulle; elle n'oblige point celui qui la donne; elle ne produit aucun droit en faveur de celui qui l'obtient; et comme la loi lui refuse toute espèce d'effet ou d'exécution, les tribunaux ne peuvent en prendre connoissance que pour en prononcer la nullité.

Cela posé, que porte la prétendue ratification du citoyen Daudin de la Fabrie, ou, pour mieux dire, l'écrit au bas duquel se trouve sa signature? Il porte: « Je
 « soussigné approuve et ratifie *les actes* que ma mère
 « a consentis en faveur de M. Capelle, conseiller, *du*
 « *domaine du Vernet* et tout ce qui en dépend, et
 « promets de l'en faire jouir en vrai propriétaire. Fait
 « le 21 mars 1788. »

Mais quels sont les actes qu'il ratifie? Sont-ce des

contrats de vente, des baux emphytéotiques ou à rente foncière, des échanges, des donations même? car ce mot vague et indéterminé exprime tous les genres possibles d'aliénation, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, sans laisser dans l'esprit aucune idée certaine de l'espèce particulière d'aliénation qu'ils ont opérée, et conséquemment sans faire connoître quel est l'objet précis de la ratification.

Si on dit qu'en s'obligeant de *faire jouir le citoyen Capelle à titre de propriétaire*, le citoyen Daudin de la Fabrie a suffisamment déterminé la nature de l'engagement qu'il contractoit, on ne fera que rentrer dans la difficulté qui restera toujours aussi insoluble qu'auparavant, puisque la propriété s'acquiert par toutes les espèces d'aliénations qu'on vient d'énoncer, et qu'il faut nécessairement en revenir à savoir quel est le genre particulier du titre que le citoyen Daudin a voulu revêtir de son approbation.

L'incertitude devient encore plus grande à raison de ce mot *tous* les actes, qui embrasse dans sa généralité non-seulement les actes authentiques, mais encore les actes sous signatures privées, conséquemment les contre-lettres, les quittances, les décharges, et généralement *toutes* les conventions, de quelque nature qu'elles puissent être, qui ont pu intervenir entre la mère du cit. Daudin de la Fabrie et le cit. Capelle. Pourquoi dire *tous* les actes, s'il n'y a qu'un seul contrat de vente, et si ce contrat porte quittance du prix? Pourquoi ne pas énoncer ce contrat? pourquoi ne pas faire mention de sa nature, de sa date, de ses clauses, du prix moyen-

nant lequel l'héritage a été vendu, des différens objets qui y sont entrés, du nom de l'officier public qui en a rédigé la minute, et du dépôt dans lequel on pourra la trouver? Seroit-ce que le citoyen Daudin de la Fabrie ne le connoissoit pas, qu'il ne l'avoit jamais vu, et qu'il l'approuvoit sur parole, sans aucune espèce d'examen? Mais de cela même il résulte que sa ratification est nulle, puisqu'indépendamment de l'indétermination qu'elle présente dans son objet, elle n'a point ce caractère propre et distinctif que la loi veut y trouver, celui d'un consentement donné en pleine connoissance de cause, *expresse et nominatim*; en un mot, celui d'une *confirmation spéciale*, qui fait nécessairement supposer l'énonciation de l'acte ou des actes que l'on confirme et que l'on ratifie.

Et quand on considère que celui qui exige une pareille ratification est un juge, un magistrat, un homme instruit plus que tout autre des formes dans lesquelles un pareil acte doit être rédigé, tandis que celui qui la donne est un jeune homme sans expérience, sans lumières, sans moyens aucuns de s'éclairer sur ce qu'il fait, combien la présomption légale de fraude et de surprise qui résulte du seul défaut d'énonciation n'acquiert-elle pas de force et d'évidence, si l'on y ajoute surtout les présomptions particulières qui naissent en foule du seul rapprochement des diverses parties de cet informe écrit!

Sous ce premier point de vue on doit donc nécessairement décider qu'il est nul, et qu'on ne pourroit lui donner d'exécution ou d'effet sans renverser à la fois les principes les plus certains du droit civil et les premières notions du bon sens.

S E C O N D E Q U E S T I O N .

L'écrit portant la date du 21 mars 1788 n'est-il pas nul, pour n'avoir pas été fait double entre les parties contractantes ?

Mais ne l'est-il pas encore sous un autre aspect, comme n'ayant pas été fait double entre les parties contractantes ? C'est ce que l'on demande par la seconde des questions proposées, et ce qu'il s'agit d'examiner en cet instant.

Pour arriver à une solution satisfaisante et sûre, il faut remonter d'abord à quelques maximes générales sur l'effet de la vente du bien d'autrui, considéré, d'une part, dans ses rapports avec les parties contractantes elles-mêmes, de l'autre, avec les tiers dont on a vendu la propriété.

Relativement aux parties contractantes, il est certain que la vente du bien d'autrui est valable, en ce sens qu'elle oblige le vendeur à faire avoir la chose vendue à l'acquéreur, *præstare ei rem habere licere*, conséquemment à l'acheter de celui qui la possède, ou, en cas d'impossibilité, à lui payer des dommages-intérêts proportionnés à la perte qu'il éprouve et au gain qu'il manque de faire, *propter ipsam rem non habitam*.

Mais relativement à celui dont on a vendu la chose, la vente est radicalement nulle, puisque cette vente, faite sans son consentement, ne peut pas plus avoir l'effet de le dépouiller de sa propriété, que celui de la transférer

entre les mains d'un autre. A cet égard la loi est formelle : *id quod nostrum est, sine facto nostro, ad alium transferri non potest.* Leg. 11, ff. *De regul. jur.*

Ainsi, par exemple, le mari qui vend le bien de sa femme sans le consentement formel de celle-ci, ne donne aucun droit à l'acquéreur; et la vente est radicalement nulle, quand même cette femme, induite en erreur par son mari, l'auroit tacitement ratifiée en apposant son cachet ou sa signature sur l'acte ou l'instrument de la vente. *Distrahente marito rem tui juris, si consensum ei non accommodasti, licet sigillo tuo venditionis instrumentum, fraude conquisitâ, signaveris, hujusmodi tamen commentum emptori usucapione non subsecutâ, vel longi temporis præscriptione, minimè munito nullam præstitisse securitatem potest.* Leg. 2, cod. *De reb. alien. non alienand.*

Par exemple, encore, la vente faite par une mère (*Leg. 4, H tit.*), celle consentie par un père (*Leg. 5.*), du bien de son fils émancipé, sont radicalement nulles, si le fils n'est pas intervenu à l'acte de vente, ou s'il ne l'a pas expressément ratifié; *si fundum tuum pater, te non consentiente venundedit, neque ei successisti, neque possidens longi temporis præscriptione munitus est. Tibi agenti rector provinciæ reddi efficiet.* Leg. 5, cod. *De reb. alien. non alienand.*

La loi 3, au cod. *De rei vindicat*, présente un autre exemple d'autant plus frappant, qu'il est identiquement celui de l'espèce proposée. « *Votre mère, ou votre mari, porte cette loi, n'ont pu valablement vendre malgré vous, ou à votre insu, et par conséquent vous pouvez*

« revendiquer votre chose entre les mains de l'acquéreur,
 « même sans lui restituer le prix. Mais si postérieurement
 « *vous avez consenti à cette vente* (on vient de voir
 « plus haut dans quelle forme doit être donné ce con-
 « sentement ou cette ratification), ou que vous ayez
 « perdu la propriété de toute autre manière (*putà* par
 « la prescription), vous n'avez plus aucune action contre
 « cet acheteur; mais vous avez celle *negotiorum gesto-*
 « *rum*, en restitution du prix, contre celui ou celle qui
 « a vendu (*). »

De ce principe incontestable et non contesté, que la vente du bien d'autrui est radicalement nulle, relativement au propriétaire lui-même, tous les jurisconsultes, sans exception, tirent pour conséquence directe que l'acte par lequel le propriétaire approuve l'aliénation, est moins une ratification proprement dite, qu'une véritable vente qu'il fait de sa chose; attendu que celui qui ratifie et qui confirme un acte de cette nature, essentiellement nul par rapport à lui, doit être censé vendre lui-même, et sa prétendue ratification ne peut avoir en ce cas d'effet rétroactif, *quippè ratum habens et confirmans, actum, qui aliàs vim non obtineret, ipsum constituere videtur, nec ratihabitio, retrahitur potest.*

(*) *Mater tua, vel maritus fundum tuum invito, vel ignorante, vendere jure non potuit : sed rem tuam à possessore vindicare etiam non oblato pretio poteris. Sin autem postea de ea venditione consensisti, vel alio modo proprietatem ejus amisisti : adversus emptorem quidem nullam habes actionem : adversus venditorem verò de pretio negotiorum gestorum actionem exercere non proliberis.*

L'application

L'application de cette conséquence avoit particulièrement lieu autrefois dans la matière du retrait lignager et du retrait féodal, dont le délai ne commençoit à courir que du jour de l'ensaisinement du contrat de vente.

Mais quand quelqu'un avoit vendu le bien d'un autre, sans que le propriétaire y eût consenti, comme, par exemple, dit Duplessis, lorsqu'un mari vendoit le bien propre de sa femme, on distinguoit s'il l'avoit fait en vertu d'une procuration, et alors le délai ne pouvoit courir que du jour de la ratification de la femme (*).

Il n'en étoit pas de même, suivant ce jurisconsulte, du mineur qui avoit vendu son héritage avec promesse de ratifier en majorité, ou du tuteur qui l'avoit vendu par avis de parens. Dans ce dernier cas, le contrat n'étoit pas nul de soi, *sed veniebat tantum annullandus*; la ratification n'y ajoutoit rien, et conséquemment l'an du retrait avoit dû courir du jour du contrat.

La raison de cette différence, qui se présente d'elle-même au premier coup d'œil, est parfaitement bien développée par les deux savans annotateurs de *Duplessis*, de Laurière et Berroyer. « Un mari vend, disent-ils, le
« propre de sa femme, et promet de la faire ratifier.
« Après la mort du mari, la femme ratifie le contrat;
« ses enfans agissent en retrait dans l'an de la ratifica-
« tion; savoir s'ils y sont bien fondés, quoique le contrat
« ait été passé vingt ans auparavant.

« L'opinion commune est qu'ils sont bien fondés; la
« raison est que l'héritage étoit un propre de la femme;

(*) Duplessis, Traité du retrait, pag. 281 de l'édit. de 1709.

« de sorte que son mari l'ayant vendu sans son consentement, la vente étoit nulle, et elle pouvoit la faire
 « casser; c'est pourquoi, quand la femme a ratifié, ç'a été
 « volontairement, et il lui étoit libre de le faire ou de
 « ne le pas faire : ainsi cette ratification n'a point d'effet
 « rétroactif à son égard; *elle n'est présumée avoir vendu*
 « *qu'au moment de la ratification.* Le fait d'un tiers ne
 « peut préjudicier à un propriétaire, ni à ses lignagers;
 « ainsi l'an et jour ne court que du jour de la ratification.

« Et, en effet, la ratification n'a un effet rétroactif que
 « pour faire valider un contrat fait par une même per-
 « sonne, ou suivant sa procuration, *ratificatio ad hoc*
 « *tantùm fingitur ut quasi continuatione duorum ac-*
 « *tuum contractus validetur.* »

Pocquet de Livonière, Traité des fiefs, liv. 5, chap 6, pag. 491, dit absolument la même chose, relativement au retrait féodal. « Si le contrat est nul de soi, dit ce pro-
 « fond jurisconsulte, et qu'il ne soit validé que par la rati-
 « fication, comme si le mari a vendu le bien de sa femme
 « sans sa participation, et que plusieurs années après la
 « femme ratifie, le temps du retrait féodal ne court pas
 « du jour du contrat, mais seulement du jour de l'exhi-
 « bition de la ratification, qui n'a point d'effet rétroactif
 « au jour du contrat qui étoit nul : *la mutation de pro-*
 « *priété, et la mutation de vassal ne s'est faite que*
 « *par la ratification et non par le contrat.* »

Le célèbre Pothier, Traité des retraits, part. 1^{re}., chap. 4, n^o. 123, nous enseigne également, et en général, que si la vente a été faite *par un autre* que par le propriétaire, quoique la tradition soit intervenue, ce n'est

que du jour du consentement donné à la vente par ce propriétaire, qu'il y a ouverture au retrait en faveur de sa famille ; *car*, dit-il, *ce n'est que par ce consentement qu'il est censé avoir vendu, et que l'héritage est mis hors de sa famille.*

Il seroit trop long, et à coup sûr parfaitement inutile, de multiplier davantage les citations sur un des principes les plus incontestables du droit commun : on se contentera donc d'indiquer en note les autres jurisconsultes qui ont traité la question, et qui l'ont décidée de la même manière et par les mêmes motifs, en observant qu'il n'en est pas un seul qui ait osé soutenir l'opinion contraire (1).

A cette foule d'autorités du plus grand poids, se réunit la jurisprudence constante et invariable de tous les tribunaux de la France.

Les annotateurs de Duplessis rapportent quatre arrêts du parlement de Paris ;

(*) Voyez, entr'autres, Maynard, liv. 7, chap. 33.

Catelan, tom. 1, liv. 3, chap. 12.

Boucheul, sur l'art. 219 de la Coutume de Poitou, n°. 2.

Vigier, sur celle d'Angoumois, art. 76 et 77, n°. 4, aux additions.

Lapeyrère, lettre R, n°. 145.

Lecamus, Observations sur le titre du retrait, §. 4, n°. 9.

Ferrière, sur l'art. 129 de la Coutume de Paris, glose 6, n°. 13.

Berault, sur l'art. 453 de la Coutume de Normandie.

Vaslin, sur l'art. 33 de la Coutume de la Rochelle, tom. 2, pag. 135, n°. 146.

Œuvres de Cochin, tom. 5, mémoire 159.

Lacombe, *verbo* RETRAIT.

Répertoire universel de jurisprudence, *verbo* RETRAIT LIGNAGER, section 6, §. 1^{er}, n°. 3 et 5.

Le premier, du 1^{er}. avril 1650, cité aussi par Papon, liv. 11, tit. 7, n^o. 37; et par Carondas, en ses Réponses, liv. 2, chap. 76.

Le second, du 4 décembre 1578, sur un appel d'Anjou; il est également rapporté par Chopin, liv. 1, chap. 81, n^o. 1 de son Commentaire sur cette coutume.

Le troisième, du 21 avril 1595, qu'on trouve dans les notes sur Papon.

Enfin le quatrième, du 22 janvier 1607, sur un appel de Senlis, dont Mornac fait mention, sur la loi 16, ff. *de Pignoribus*.

Au parlement de Rouen il en a été rendu un, le 20 juin 1619, qui a décidé la même chose, et dans la même espèce; il est rapporté par Berault, sur l'article 453 de la Coutume de Normandie.

Celui de Dijon avoit également la même jurisprudence, qui se trouve consacrée par un arrêt du 7 février 1611, inséré dans le Recueil de Bouvot, tom. 2, art. *retrait conventionnel*.

Les parlemens de droit écrit; notamment celui de Toulouse, jugeoient constamment la même chose dans le retrait conventionnel et dans le retrait féodal, comme on peut s'en assurer par le témoignage de Catélan, de Bretonnier sur Henrys; de Lapeyrère; de Bouvot, et d'un grand nombre d'autres jurisconsultes.

C'est donc un principe certain, que si le véritable propriétaire ratifie la vente de son bien, faite par un autre que lui, sa ratification, qui dans ce cas n'a point d'effet rétroactif, et ne peut en avoir, doit être considérée comme une aliénation nouvelle qu'il fait lui-même; que c'est de

cet instant seul qu'il est dessaisi de la propriété ; de cet instant seul qu'il y a mutation ou transmission du domaine de sa personne en celle de son acquéreur ; de cet instant seul enfin que cet acquéreur devient propriétaire, attendu qu'il ne l'étoit pas auparavant, et qu'il n'avoit pas même l'apparence d'un titre en sa faveur.

Ce principe une fois bien établi, en voici un autre qui n'est pas moins incontestable, savoir, que dans les contrats *sinallagmatiques* rédigés par écrit, sous signatures privées, il faut, à *peine de nullité*, que l'acte soit fait double entre les parties contractantes, parce qu'autrement celle des deux *qui auroit l'acte en sa possession* pouvant le supprimer sans qu'il en restât aucune trace, seroit libre de se délier par là de ses obligations, si elle jugeoit plus convenable à ses intérêts de les anéantir que de les exécuter ; ce qui détruiroit absolument ce lien civil, au moyen duquel chacun des deux contractans est tenu envers l'autre à l'exécution de ses engagemens.

S'agit-il, en effet, d'un contrat de vente ? Si l'écrit se trouve entre les mains de l'acquéreur, et que la chose vendue vienne à périr, il peut supprimer cet écrit pour rejeter la perte sur son vendeur, et annuler par là ses propres obligations.

Vice versá, le vendeur lui-même est-il possesseur de cet écrit ? Si la chose vendue vient à augmenter de valeur depuis l'aliénation, rien de plus facile pour lui que de rentrer dans sa propriété en détruisant la seule preuve qui existe de la vente."

Dans ces deux cas, et mille autres semblables qu'on peut imaginer, il n'y a réellement pas de contrat, puisque

les deux contractans ne sont pas réciproquement et civilement tenus *vinculo juris* à l'accomplissement de leurs obligations.

Vainement diroit-on qu'il faut bien distinguer dans un acte ce qui appartient au contrat , et forme le *vinculum obligationis* qui en est l'essence, d'avec ce qui n'est relatif qu'à la preuve ; que le consentement seul forme l'obligation et lui donne toute la perfection dont elle est susceptible ; que la rédaction par écrit n'est utile que pour la preuve ; que le défaut de preuve ne peut pas en emporter la nullité ; que si la preuve testimoniale n'est pas admise dans les conventions au-dessus de 100 francs, l'ordonnance de 1667 a fait exception pour le cas où il se trouve un commencement de preuve par écrit ; d'où il résulte que la convention étant écrite dans un acte simple , cette preuve littérale suffit pour en faire ordonner l'exécution

Cette objection , répétée mille fois dans toutes les contestations où la question s'est présentée, n'a jamais réussi dans les tribunaux , parce qu'elle ne porte réellement que sur une véritable équivoque. Il est bien vrai que le lien civil se forme par le consentement des parties contractantes ; mais ce lien civil seroit illusoire et nul , si chacune d'elles n'avoit pas un moyen sûr de contraindre l'autre à l'exécution de ses engagements , ou si ce moyen se trouvoit seulement dans les mains de l'une , sans que l'autre eût le pouvoir ni même la possibilité de s'en servir. Le lien civil ne consiste pas seulement dans l'obligation consensuelle des contractans ; il consiste de plus dans le droit très-réel d'employer l'autorité de la justice et des tribunaux pour le faire exécuter, *vinculum*

juris quo NECESSITATE adstringimur ad dandum aliquid, vel faciendum. Or, il n'astreindroit pas également les deux parties, et par conséquent il n'existeroit pas, si l'une d'elles avoit seule le pouvoir de contraindre l'autre à remplir ses engagemens, tout en conservant la liberté de se soustraire à l'accomplissement des siens par la suppression de l'écrit qui les renferme.

Aussi voyons-nous que la jurisprudence du parlement de Paris a constamment prononcé la nullité toutes les fois que l'acte n'étoit pas fait double entre les parties contractantes, et même lorsqu'ayant été fait double, les deux écrits n'en portoient pas la mention formelle. Lépine de Grainville nous a conservé l'espèce d'un arrêt du même parlement, en date du 30 août 1736, qui l'a ainsi jugé, et qu'on trouve dans le Recueil des arrêts de la quatrième chambre des enquêtes, auquel les soussignés se contentent de renvoyer, en observant que les motifs de la décision s'y trouvent développés dans toute leur étendue, avec une force de logique et de raison à laquelle il est impossible de résister.

Un autre arrêt, du 6 août 1740, rapporté par Denisart, *verbo double écrit*, n^o. 5, a pareillement déclaré nulle une promesse d'acquérir l'hôtel de Conty, souscrite par l'archevêque de Rheims, au profit des héritiers de la princesse de Conty, et cela sur le fondement que l'écrit qui la contenoit n'avoit pas été fait double.

Le même arrêviste en cite un troisième du 23 janvier 1767.

On en trouve encore un quatrième dans le Répertoire universel de jurisprudence, *verbo eodem*, qui a pro-

noncé la même nullité dans le cas d'un écrit portant promesse de vendre, souscrite par le citoyen Forget, au profit du (duc) de Grammont : ce dernier est du 19 novembre 1781.

Maintenant, s'il est vrai que dans l'espèce où se présente la contestation actuelle, on doit regarder comme une véritable vente la prétendue ratification surprise au cit. Daudin de la Fabrie, *vera venditio et alienatio fundi*, pour employer ici les expressions de Dumoulin, il s'ensuivra nécessairement que l'écrit qui la renferme a dû être fait double, sous peine DE NULLITÉ, et, par une conséquence ultérieure, que l'écrit informe représenté aujourd'hui par le citoyen Capelle ne peut servir de fondement à la demande en garantie qu'il a formée, puisque non-seulement il n'énonce pas que l'acte a été rédigé en deux doubles séparés, mais que de plus il est constant et reconnu qu'il ne l'a pas été (*).

(*) Le sieur Capelle, dans le précis imprimé qu'il a fait distribuer, pag. 29, prétend que le sieur Daudin n'est point recevable à arguer de cette nullité, ayant exécuté la convention portée dans l'acte de ratification. Il invoque l'article 1325 du Code civil, qui porte que le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

Comment le sieur Daudin a-t-il exécuté? *Solá patientiâ*, jusqu'au moment où il a réclamé. Est-ce de ce genre d'exécution dont la loi a entendu parler? Les législateurs ont entendu parler d'un fait extérieur d'exécution, et non du simple silence.

Le sieur Capelle prétend, en second lieu, que les actes sous seing privé ne doivent être faits doubles qu'autant qu'ils contiennent

L'objection que le citoyen Capelle voudra probablement tirer de la lettre qu'il s'est fait écrire, le 10 août 1783,

des engagements réciproques; mais qu'il n'en est pas de même lorsque la vente est pure et simple, et que le contrat porte quittance. Il cite un arrêt de la cour, dans la cause du sieur Bertier.

Sans entrer dans l'examen de l'arrêt, rendu sans doute dans des circonstances particulières, on répondra que l'adversaire, *par une pétition de principes*, rattache l'acte de ratification à la vente, tandis que ce sont deux actes absolument indépendans, absolument distincts. On voudroit faire perdre de vue que la vente a été ici consentie par un tiers; que la mère, ayant vendu en son nom, doit être considérée comme tiers. La ratification souscrite par Daudin ne peut être considérée comme une continuation de la vente consentie par la mère *en son nom*, laquelle lui est étrangère.

Ensuite le sieur Capelle a pris soin de détruire lui-même la quittance portée par la *vente*, en produisant la lettre du 10 août 1783.

Veut-on regarder la ratification isolément, et abstraction faite de la vente? il n'y a ni prix ni quittance : on ne peut donc appliquer l'arrêt de la cour.

Veut-on la rattacher à la vente, contre tous les principes? la vente porte quittance; mais une quittance fautive, une quittance détruite par le sieur Capelle lui-même; et c'est comme s'il n'y avoit point de quittance : l'arrêt de la cour ne reçoit donc point encore d'application.

Si on réfère la ratification à la vente, le sieur Daudin n'a donc entendu ratifier que pour 21600 francs, et le sieur Capelle n'a payé ni voulu payer que 13800 francs : il n'y a donc point de vente, les parties n'ayant point été consentantes sur le prix. Le sieur Capelle, qui veut rattacher la vente à la ratification, et qui n'a payé que 13800 francs, ainsi qu'il en a fourni lui-même la preuve par la lettre du sieur Daudin qu'il a produite, n'offre

par le citoyen Daudin de la Fabrie (enregistrée au long, à la requête dudit Capelle, le 8 brumaire an 8), ne mérite d'ailleurs aucune réponse sérieuse, parce que, d'une part, elle ne renferme aucune ratification; parce que, de l'autre, elle a été écrite *en minorité*, et que si on vouloit en induire contre le citoyen Daudin de la Fabrie qu'il a touché le prix de la vente, il faudroit prouver en même temps que ce prix a tourné à son avantage.

Au surplus, il ne faut que lire attentivement cette lettre pour être bien convaincu que si le citoyen Daudin de la Fabrie a touché quelque chose, ce n'est très-certainement pas, et même, à beaucoup près, la somme entière portée au contrat.

Après avoir dit au citoyen Capelle que le magistrat chargé de l'instruction de la plainte le soupçonne très-fortement de n'avoir payé que 14000 fr. au lieu des 21600 fr. dont le contrat porte quittance, il ajoute, QUOI QU'IL

cependant pas de parfaire le prix; il veut retenir, et l'excédant du prix, et le domaine : *proh fides!*

Et si on sépare la ratification de la vente, si on la regarde comme ayant seule constitué un titre au sieur Capelle, comme étant *nova et principalis dispositio*, les principes développés par la consultation subsistent dans toute leur force.

Le sieur Capelle y a donné lui-même un nouveau poids par l'arrêt qu'il cite, pag. 33, du 7 février 1611, rapporté par Brillou.
 » Une personne vend le bien d'autrui; la vente n'est pas bonne :
 » mais si le propriétaire ratifie, le contrat prend sa force du jour
 » de la ratification. » (Et non par conséquent du jour du premier acte.)

EN SOIT, *je ne vous nuirai jamais, parce que vous m'avez bien payé ce que vous m'avez promis.* Or, qu'est-ce que le citoyen Capelle lui avoit promis ? et quelle somme lui a-t-il payée ? Voilà ce que la lettre ne dit pas ; mais à coup sûr ce n'étoit pas les 21600 francs énoncés au contrat, puisque dans ce cas il n'auroit eu besoin pour rassurer le citoyen Capelle sur les craintes qu'il paroïsoit avoir conçues, d'après la manière de penser du juge chargé de l'instruction, que de reconnoître franchement avoir reçu la totalité du prix.

Cette lettre n'est donc, comme la prétendue ratification, que l'effet des manœuvres exercées sur l'esprit d'un malheureux mineur qui, ne connoissant ni la valeur des choses, ni même celle de l'argent qu'on lui donnoit pour surprendre de lui une apparence de consentement, auroit certainement signé pour beaucoup moins toutes les approbations qu'on lui auroit demandées.

Ainsi l'avantage que le citoyen Capelle voudroit tirer de la lettre du 10 août 1783, se réduit précisément à rien, d'après le fait certain que cette lettre a été écrite en minorité, et le principe qu'un mineur ne peut pas plus s'obliger par lettre que par acte authentique ou sous signatures privées.

Il ne reste donc absolument que l'écrit portant la date du 21 mars 1788 ; mais indépendamment de ce qu'une foule de présomptions s'élèvent pour démontrer que cette date est fautive, et que l'écrit, comme la lettre, a été fait en minorité, on vient de voir qu'il est radicalement nul, même dans l'hypothèse où le cit. Daudin de la Fabrie l'auroit souscrit depuis sa majorité acquise,

parce que, d'un côté, il n'énonce ni la nature, ni les clauses, ni la date des actes prétendus ratifiés, et que, de l'autre, il n'a pas été fait double entre les parties contractantes.

DÉLIBÉRÉ par les soussignés anciens juristes, à Paris, ce 29 ventôse an 8 de la rép. fr.

POIRIER, TRONCHET, COFFINHAL.